

Arrêt

n° 60 577 du 29 avril 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. CILINGIR, avocate, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

De nationalité arménienne et d'origine ethnique arménienne, vous seriez arrivée dans le Royaume de Belgique le 23 juillet 2009. Vous vous seriez déclarée réfugiée le lendemain de votre arrivée en Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants:

Etant de très petite taille, vous auriez été victime de moqueries dès votre plus jeune âge. Ces dernières vous auraient empêchée de mener une vie sociale normale. Votre frère aîné aurait eu à plusieurs reprises des bagarres pour prendre votre défense. Le 08 juillet 2009, vous auriez été interpellée et agressée par [S.], le fils du maire d' Ararat. Ce dernier ainsi que ses acolytes se seraient amusés en vous bousculant et en déchirant vos vêtements. Votre frère qui aurait remarqué cette agression serait intervenu et une bagarre s'en serait suivie. Votre père, Monsieur [B.B.P.] (.....), prévenu serait arrivé plus tard et aurait constaté que votre frère aurait été blessé. Il serait allé à la police porter plainte contre le fils du maire. La police aurait refusé d'enregistrer sa déclaration. Une heure après le retour de votre père du poste police, le fils du maire serait venu à votre domicile. Il aurait eu une dispute avec votre père qui aurait été menacé avec une arme. Un coup de feu aurait été tiré et suite à cet incident, votre père aurait pris la décision de quitter l'Arménie.

Le 10 juillet 2009, vous seriez partis, en famille, en avion, vers Moscou où vous auriez pris un autre vol qui vous aurait conduit en Belgique. Votre mère et votre frère seraient restés à Moscou chez Serosh, un ami de votre père. Vous auriez voyagé avec votre père et votre soeur munis de faux passeports. Vous seriez arrivés en Belgique sans documents d'identités pour y solliciter la protection des autorités du Royaume.

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissaire général en date du 12 novembre 2009. Une décision semblable a été prise à l'égard de votre père. Vous avez introduit, le 15 décembre 2009, un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du Contentieux des étrangers qui a procédé à l'annulation de la décision du Commissariat général.

Dans ce cadre, il a été procédé à un nouvel examen de votre demande d'asile par le Commissariat général.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans ce pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations un certain nombre d'éléments qui empêchent de prêter foi aux craintes que vous avez évoquées en rapport avec votre récit.

Tout d'abord, je relève que vous ne fournissez aucune pièce de quelque nature que ce soit qui permettrait d'une part d'attester et /ou d'appuyer vos déclarations en établissant la réalité et le bien-fondé de votre crainte à l'égard des persécutions qui émaneraient du fils du maire d'Ararat. Evoquant avoir été porter plainte à maintes reprises contre le fils du maire de Ararat, votre père n'a pas pu apporter le moindre commencement de preuve à ce sujet.

Interrogé de surcroît sur l'absence d'un quelconque document médical qui attesterait des soins que votre frère aurait reçus à l'issue de cette bagarre du 08 juillet 2009, les explications de votre père selon lesquelles l'hôpital aurait refusé de la délivrer car le fils du maire y aurait été mêlé ne m'ont absolument pas convaincu (Aud. Monsieur B.B.P.J, p. 6).

Evoquant enfin tous deux avoir voyagé avec des passeports rouges qui vous auraient permis d'entrer en Belgique par l'aéroport national, vous n'avez pas pu apporter le moindre élément de preuve.

Par ailleurs, à propos de vos véritables passeports qui seraient restés à Moscou ainsi que vous et votre père l'avez soutenu (Aud. Monsieur B.B.P.] du 21/09/09, p. 3 et votre aud. Du 21/09/09, p. 3), un délai de cinq jours ouvrables supplémentaires vous a été accordé afin que vous puissiez déposer ces preuves documentaires qui font défaut dans votre dossier (Aud. Monsieur B.B.P.J, p. 3). Délai au terme duquel aucun document ne nous est parvenu.

Lors de votre nouvelle audition, le 30 novembre 2010, vous ne fournissez toujours aucun document arménien.

Cette absence de démarches de votre part est une attitude difficilement compatible avec celle de personnes craignant des persécutions ou des atteintes graves et manifeste plutôt un désintérêt profond pour votre procédure d'asile.

Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ensuite, interrogée à propos du maire d'Ararat, je note que vous avez situé son élection en 2009, sans parvenir à la situer plus précisément (Aud. du 21/9/2009 p. 6).

Selon votre père, le maire aurait été élu au printemps 2008, sur les listes du Parti Républicain. Or, il ressort des informations à la disposition du Commissariat Général (CGRA pour la suite) et jointes à votre dossier administratif que B.A.] a été élu comme candidat indépendant le 1er juillet 2007. Il demeure tout à fait étonnant que vous ignoriez ces informations d'ordre tout à fait élémentaire à son sujet, car d'une part vous avez relaté vivre à Ararat depuis 1993 (Aud. Monsieur B.B.P.], p. 4) et d'autre part, vous avez relaté également que c'est sa position de maire qui aurait empêché de faire condamner son fils. Dans le même sens, selon les dires de votre père, le fils du maire ainsi que votre frère - auraient été arrêtés tous deux par la police en août 2008 et votre père a précisé que cette arrestation n'aurait été possible qu'en raison du fait que le père de [S.] n'aurait pas encore été maire à ce moment là (Aud. Monsieur B.B.P.], p. 5). Or, ainsi que déjà stipulé ci-dessus, Le maire [B.A.], père de [S.], aurait déjà été élu depuis juillet 2007, soit plus d'une année auparavant. Par conséquent, les explications de votre père selon lesquelles la police aurait pu l'arrêter cette fois-là car son père n'aurait pas encore été élu ne sont pas crédibles (Aud. Monsieur B.B.P.] p. 5).

Quoiqu'il en soit, à supposer les faits établis – quod non en l'espèce – aucun élément ne vous aurait empêchée de vous installer ailleurs en Arménie afin de vous soustraire à l'influence de cette personne.

Interrogé dès lors sur l'absence d'initiative dans ce sens alors que vous auriez précédemment vécu à Erevan (Aud. Monsieur B.B.P.], p. 4), les explications selon lesquelles la famille est unie et que vous auriez toujours vécu ensemble ne nous ont pas convaincu (Aud. Monsieur B.B.P.], p. 5).

Au vu de ces constatations, vos allégations de persécutions émanant de la personne du fils du maire d'Ararat et qui vous auraient déterminée à quitter l'Arménie ne sont pas crédibles.

Force est enfin de constater que vos récits respectifs à propos du trajet de fuite vers la Belgique posent également des problèmes de crédibilité. En effet, vous avez tous deux relaté avoir voyagé en avion avec des passeports rouges. Or, il s'avère qu'aucun d'entre vous n'a été en mesure de donner une quelconque information d'ordre tout à fait élémentaire à propos des passeports utilisés, à savoir l'identité utilisée ou l'existence d'un visa ou non. De plus, le fait que ce serait le passeur qui présentait les passeports à l'aéroport de Bruxelles national est tout à fait contraire aux informations à la disposition du Commissariat général et jointes à votre dossier administratif. En effet, celles-ci stipulent que les contrôles sont individuels. Par conséquent, je ne peux accorder le moindre crédit à vos allégations à cet égard. Dans ce contexte, il n'est absolument pas crédible que le passeur qui vous aurait conduit prenne le risque de ne pas vous révéler les informations contenues dans les passeports d'emprunts utilisés (Aud. du 21/9/2009 p. 4 et Aud. Monsieur B.B.P.], p. 3).

Par ailleurs, vous avez fait part de discriminations dans votre existence quotidienne en Arménie. Néanmoins nous ne pouvons considérer que celles-ci équivalent à des persécutions. En effet, interrogée longuement sur les discriminations dont vous auriez été la victime, il apparaît que ces dernières se traduisaient par des regards et des moqueries émanant plus particulièrement de vos condisciples à l'école. Or, s'il est une évidence, c'est que le milieu scolaire est propice aux moqueries et méchancetés dirigées à l'encontre de tout autre enfant affichant une différence de quelque ordre que ce soit. Ces comportements qui peuvent s'avérer extrêmement blessants voire traumatisants ne sont pas propres à votre pays d'origine mais sont le lot de la majorité des établissements scolaires. Seule une politique de prise de conscience collective que la différence est une source d'enrichissement pourra venir à bout de ce type de comportement. A cet égard, nous constatons que l'Arménie, en dépit d'une situation économique difficile, a mis en place une politique active de reconnaissance de la personne handicapée.

Le fait d'instaurer la date du 3 décembre comme journée de la personne handicapée en est par ailleurs un bon exemple. Dans un autre registre, l'Arménie a également instauré une politique de prise en charge financière des personnes vivant avec un handicap dont vous avez également bénéficié. Votre carte de pension et d'invalidité démontre la réalité de cette politique sociale dans votre pays et la volonté des autorités de protéger les personnes qui, comme vous, sont handicapées. (En ce qui concerne la prise de conscience des autorités arméniennes de leur devoir et de leur volonté d'instaurer une politique d'intégration de la personne handicapée, je vous prie de vous référer aux documents annexés à votre dossier administratif).

Il est à noter qu'au cours de la deuxième entrevue qui s'est déroulée au Commissariat général, vous n'avez fait état que d'un unique acte de violence physique à votre encontre, acte dont la crédibilité a été remise en cause par la motivation développée ci-dessus.

Par contre, nous constatons que vous avez fait 10 années d'études aux termes desquelles vous avez bénéficié d'un diplôme et qu'ainsi vous avez eu accès aux établissements d'enseignement.

Il ne nous apparaît pas que le droit de poursuivre vos études et d'exercer un emploi vous ait été refusé.

De surcroît, vous n'avez fait aucune démarche en vue de rencontrer des organisations qui défendent les droits des personnes souffrant d'un handicap et qui ainsi que le relèvent les informations jointes à votre dossier existent en Arménie. A défaut d'entreprendre vous même les démarches, il nous semble que votre famille aurait dû vous supporter dans ces démarches.

Par conséquent, il ne nous apparaît pas que les discriminations telles que vous les avez explicitées au Commissariat général présentent un caractère suffisamment grave pour pouvoir être assimilées à des persécutions.

A l'appui de votre demande d'asile vous avez déposé votre acte de naissance, l'attestation d'études secondaires ainsi qu'un carnet « d'épicrise » daté de l'année 2005 qui concerne des examens médicaux. Ces documents ne permettent pas d'apprécier les faits autrement. Par conséquent ils ne peuvent justifier une autre décision dans votre dossier administratif. Le carnet de pension et d'invalidité a déjà été abordé ci-dessus. Il ne justifie pas non plus de prendre une autre décision dans votre dossier administratif. La copie fax des deux premières pages d'un passeport arménien que vous avez fait parvenir au Commissariat Général par le biais de votre avocate en date du 03/11/09 ne permet pas non plus de justifier une autre décision dans votre dossier administratif, votre identité en tant que telle n'ayant pas été mise en doute au cours de la présente procédure.

Vous avez encore produit deux documents qui attestent d'un suivi psychologique dont vous bénéficiez. Ces documents nous indiquent qu'il s'agit d'un accompagnement psychologique dont le but est de vous permettre d'assumer le mieux possible votre handicap et d'être apte à surmonter les difficultés que vous serez amenée à rencontrer. Ces documents ne sont pas de nature à modifier le sens de notre décision.

Compte tenu des éléments précités, il n'est pas permis de conclure que vous craignez avec raison de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, la requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 48 jusqu'à 48/5, 51/4 § 3, 52 § 2, 57/6, 2^{ème} paragraphe et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* » (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), *l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des Réfugiés* » modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « *la Convention de Genève* ») « *et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

3.2. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. En particulier, elle rappelle la notion de charge de la preuve, qui doit être partagée entre le demandeur d'asile et l'instance qui examine sa demande, telle que définie par le HCR dans son *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*. Elle cite également à ce propos un rapport de la Commission canadienne de l'immigration et des réfugiés daté de l'année 2004. Elle estime ensuite que commissaire adjoint a pris une décision déraisonnable et illégitime en ce qu'il a tenu compte « *avec l'intérêt de ces directives concernant la détermination des contradictions pour la crédibilité de l'asile* » et qu'il a fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de sa demande d'asile, ajoutant que son récit est cohérent, crédible et non contradictoire et qu'aucune preuve ne peut être apportée car les discriminations consistent en des paroles proférées à son encontre. Elle reproche enfin à la partie défenderesse de ne pas expliciter son refus de protection subsidiaire et de le fonder sur l'unique phrase « *vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers* ».

3.3. Elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et l'octroi de la qualité de réfugié. Elle demande à titre subsidiaire l'annulation pour instruction complémentaire portant sur des éléments essentiels du récit. Et à titre infinitement subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire.

4. Questions préalables

4.1. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête est totalement inadéquat : la requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réservier une lecture bienveillante.

4.2. La requérante invoque la violation de l'article 51/4, §3 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la langue de la procédure. Elle n'expose cependant pas en quoi la partie défenderesse aurait violé cet article. Le moyen en ce qu'il vise la violation de l'article 51/4, §3 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut être retenu.

4.3. Elle invoque également la violation de l'article 52, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil souligne que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par ces dispositions.

4.4. Le Conseil considère encore que le moyen pris de la violation de l'article 57/6, 2[°] de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas recevable, la requérante n'expliquant nullement en quoi l'article 57/6, 2[°], relatif aux compétences du Commissaire général, aurait été violé.

5. Discussion

5.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. En l'espèce, la décision litigieuse est fondée sur le constat que la crédibilité du récit de la requérante est hypothéquée par l'absence d'éléments probants, par diverses contradictions et invraisemblances entachant ses propos et par une incompatibilité entre son récit et les informations dont dispose la partie défenderesse. Elle estime également que les discriminations invoquées ne peuvent être assimilées à des persécutions pour les raisons qu'elle développe et notamment parce qu'elles ne présentent pas un caractère suffisamment grave. Elle relève en outre l'alternative de fuite interne. Elle considère enfin que les documents déposés ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

5.3. Le Conseil estime pour sa part que les motifs de la décision dont appel sont globalement pertinents et conformes au dossier administratif. Dans ce sens, le Conseil observe que la requérante n'apporte aucune preuve matérielle pertinente afin d'appuyer son récit. A cet égard, le Conseil constate que ce motif n'est pas utilement contesté en termes de requête. Quant aux documents déposés, ils ne constituent pas des éléments permettant d'établir la matérialité des faits qui l'aurait amenée à quitter son pays.

5.4. Les prétentions de la requérante ne reposent dès lors que sur ses propres déclarations en sorte que le commissaire adjoint a donc légitimement pu faire reposer sa décision sur l'examen de la crédibilité de ses propos. En l'occurrence, la partie défenderesse a estimé que tel n'était pas le cas et fonde son appréciation sur une série de motifs qui consistent essentiellement en des contradictions et une invraisemblance.

5.5. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que les griefs retenus à l'encontre de la requérante sont établis et ont pu valablement amener la partie défenderesse à mettre en cause la réalité des faits à la base de la demande d'asile de celle-ci.

5.6. Le Conseil considère que les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En effet, s'agissant des faits qui auraient conduit la requérante à fuir son pays, la requête se borne pour l'essentiel à rappeler le principe de la charge de la preuve et à mettre en exergue les considérations qui doivent être faites avant d'apprécier la crédibilité d'une demande d'asile mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, probant ou convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la demande d'asile.

5.7. Concernant les discriminations alléguées, il convient de rappeler que : « *Dans de nombreuses sociétés humaines, les divers groupes qui les composent font l'objet de différences de traitement plus ou moins marquées. Les personnes qui, de ce fait, jouissent d'un traitement moins favorable ne sont pas nécessairement victimes de persécutions. Ce n'est que dans des circonstances particulières que la discrimination équivaudra à des persécutions.* » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève 1979, rééd. 1992, § 54). En l'occurrence, si le Conseil tient pour plausible au vu des pièces du dossier que la requérante a fait l'objet de brimades et de moqueries de la part d'écoliers en raison de sa petite taille, il considère néanmoins, au vu de la description qu'en a fait la requérante, qu'il n'est pas établi qu'elles atteignent un niveau tel qu'elles seraient assimilables par leur gravité ou leur systématичité à une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe aucun moyen sérieux de nature à renverser ce constat.

5.8. Il s'ensuit que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle encourt, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a), b).

5.9. Le Conseil n'aperçoit, enfin à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation prévalant dans son pays d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6. La demande d'annulation

6.1. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

6.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille onze par :

Mme C. ADAM, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM